Le 27 février 2007

Destinataires: Toutes les banques

Sociétés de fiducie et de prêt fédérales Sociétés d'assurance-vie fédérales

Sociétés d'assurances multirisques fédérales Associations coopératives de crédit fédérales

Sociétés de secours mutuels

C.c.: Organismes provinciaux de réglementation et de surveillance

Association canadienne des assureurs de marketing direct

Association des banquiers canadiens L'Association Fraternelle Canadienne

Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.

Autorités canadiennes en valeurs mobilières Centrale des caisses de crédit du Canada

Bureau d'assurance du Canada

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières L'Association des compagnies de fiducie du Canada

Objet: Nouvelles obligations de recherche, de surveillance et de signalement

découlant de l'entrée en vigueur du Règlement d'application de la

résolution des Nations Unies sur l'Iran (RRNUI)

La gouverneure en conseil ayant pris le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran* (RRNUI) (C.P. 2007-235, DORS/2007-44) le 22 février 2007, toute personne et institution financière se trouvant au Canada est tenue de bloquer les biens qu'elle possède ou qu'elle contrôle et qui appartiennent à une personne dont les biens sont bloqués sous le régime dudit règlement. En outre, les articles 5 et 6 du RRNUI prévoient des interdictions visant certaines opérations se rapportant aux produits visés à l'article 3.

Voici l'hyperlien d'un communiqué du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international auquel le texte du RRNUI est annexé :

http://w01.international.gc.ca/minpub/Publication.aspx?isRedirect=True&publication_id=384881&language=F&docnumber=30

.../2





L'on prévoit que le RRNUI sera publié dans la *Gazette du Canada* le 7 mars 2007. À noter que l'annexe de la Résolution 1737 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2006) renferme la liste des entités désignées. Voici le lien du texte anglais de la résolution des Nations Unies et de ladite annexe :

http://www.un.org/Docs/sc/unsc_resolutions06.htm

À noter que la Résolution renvoie à d'autres documents renfermant des listes d'articles, de matériel, de marchandises et de technologies se rapportant à ces sanctions.

Le RRNUI impose notamment aux institutions financières des interdictions et des obligations de recherche, de surveillance et de signalement mensuel à l'égard des personnes désignées semblables à celles prévues dans le *Règlement établissant une liste d'entités* adopté en vertu du paragraphe 83.05(1) du *Code criminel*, du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* et du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*.

Obligations de recherche, de surveillance et de signalement

Personnes désignées

Le BSIF est à établir la présentation des listes de noms de personnes désignées et d'entités qui seront affichées sur son site Web. Ces listes comprendront des fichiers consultables suivant la même présentation et de la même manière que les listes de personnes établies en vertu d'autres règlements pris sous le régime de résolutions des Nations Unies et du *Code criminel*.

Le BSIF affichera en outre des renseignements nouveaux ou mis à jour au sujet des personnes désignées. Dans l'intervalle, les institutions financières fédérales doivent effectuer leurs recherches à l'aide de la liste des entités désignées figurant dans la Résolution 1737 des Nations Unies, dont l'hyperlien figure ci-dessus.

Recherche et surveillance

Le BSIF s'attend à ce que les institutions financières fédérales prennent les mesures nécessaires pour rechercher le nom des personnes et des entités désignées aux termes du RRNUI.

Nous recommandons aux institutions financières fédérales d'envisager les mesures supplémentaires qui devraient être prises afin de se conformer aux exigences des articles 5 et 6 du RRNUI, y compris la surveillance des opérations se rapportant au commerce. Plus précisément, les institutions financières doivent déterminer comment elles appliqueront les interdictions visées auxdits articles en ce qui touche la fourniture, la vente, le transfert, la fabrication ou l'utilisation de l'un des produits visés à l'article 3, c'est-à-dire à tous articles, matières, équipements, biens et technologies susceptibles de contribuer aux activités de l'Iran liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris tous projets liés à l'eau lourde ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.

Nous tenons à rappeler aux institutions financières fédérales que l'obligation de rechercher les noms de personnes et d'entités désignées s'applique en permanence et peut ne pas se limiter aux seules fins de la déclaration mensuelle. Ainsi, le BSIF s'attend à ce que les institutions de dépôts fédérales puissent vérifier au moins chaque semaine, et plus souvent au besoin, si leurs dossiers renferment le nom d'une personne ou d'une entité désignée.

Divulgation aux organismes d'application de la loi

Si les institutions ont en leur possession ou contrôlent des biens dont ils ont des raisons de croire qu'ils sont la propriété ou sous le contrôle de personnes visées par le RRNUI, ou si elles détiennent des renseignements au sujet d'une opération, réelle ou projetée, visant un bien assujetti au RRNUI, elles doivent signaler ces renseignements sans délai au Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et à la Gendarmerie royale du Canada (GRC), dont voici les coordonnées :

GRC SCRS

Groupe de lutte contre le Section du financement du

financement du terrorisme terrorisme

Télécopieur non protégé : Télécopieur non protégé :

613-993-9474 613-231-0266

Signalement au BSIF

Le BSIF entend mettre au point de nouveaux formulaires de déclaration que les institutions financières fédérales utiliseront pour se conformer à leurs obligations de signalement mensuel. Ces formulaires seront semblables à ceux qui servent déjà à des fins de signalement en vertu de règlements pris sous le régime de la *Loi sur les Nations Unies* et du *Code criminel*. Nous prévoyons que les autorités provinciales et d'autres organismes de réglementation voudront adapter ces nouveaux formulaires à leur propre usage. Nous sommes à mettre la dernière main à ces formulaires et aux instructions qui les accompagneront. Ils seront affichés sur le site Web du BSIF dès que possible.

L'on s'attend à ce que les institutions financières fédérales produisent leurs premières déclarations au BSIF au plus tard le 15 mars 2007. Les déclarations ultérieures devront être produites au plus tard le 15^e jour de chaque mois, comme c'est le cas pour les déclarations prévues par d'autres règlements.

Si vous avez des questions au sujet de ce qui précède, veuillez écrire à la Division de la conformité, à l'adresse extcomm@osfi-bsif.gc.ca.

Nous comptons sur votre collaboration dans ce dossier.

Le surintendant auxiliaire intérimaire, Secteur de la réglementation,

Robert Hanna